

Avis de consultation des ACVM

Projet de Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières

Projet d'Instruction générale relative au Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières

Projets de modifications corrélatives

Le 6 septembre 2018

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publions les textes suivants pour une période de consultation de 90 jours :

- le projet de *Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières* (le **projet de règlement**);
- le projet d'*Instruction générale relative au Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières* (le **projet d'instruction générale**);
- des projets de modifications corrélatives aux textes suivants :
 - le *Règlement 45-108 sur le financement participatif* (le **Règlement 45-108**)¹;
 - l'*Instruction générale relative au Règlement 45-108 sur le financement participatif* (**l'Instruction générale 45-108**);
 - l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (**l'Instruction générale 51-102**);
 - l'*Instruction générale relative au Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* (**l'Instruction générale 51-105**)²;
 - l'*Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (**l'Instruction générale 52-107**);

(collectivement, les **projets de textes**).

¹ Les autorités en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon et du Nunavut ne prévoient pas apporter ces modifications à l'instruction générale connexe puisque ce règlement ne s'applique pas dans ces territoires.

² La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ne prévoit pas apporter cette modification puisque le *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* et son instruction générale connexe ne s'appliquent pas dans ce territoire.

Le projet de règlement introduit des obligations d'information à l'égard des mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières (soit les mesures sectorielles, les mesures de gestion du capital ainsi que les mesures financières supplémentaires, au sens du projet de règlement).

Le projet d'instruction générale indique la façon dont nous interpréterons et appliquerons le projet de règlement.

Les projets de textes visent à remplacer l'Avis 52-306 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (révisé), *Mesures financières non conformes aux PCGR*, (l'**Avis 52-306**) et servir en complément d'autres obligations d'information financière imposées par les ACVM.

Les projets de textes sont publiés avec le présent avis et peuvent être consultés sur le site Web des membres des ACVM suivants :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.nssc.novascotia.ca
www.fcnb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.msc.gov.mb.ca

Objet

Le projet de règlement porte sur l'information relative aux mesures financières non conformes aux PCGR et aux autres mesures financières.

Il se veut un complément aux lois sur les valeurs mobilières des divers territoires du Canada, qui prévoient que quiconque présente de l'information fausse ou trompeuse aux investisseurs commet une infraction. Il institue des obligations d'information à respecter pour pouvoir présenter des mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières.

Les investisseurs ont parfois recours aux mesures financières non conformes aux PCGR et à d'autres mesures financières pour évaluer la performance de l'émetteur.

Le projet de règlement ne prévoit pas de limites précises ni d'obligations propres à un secteur; il introduit plutôt des obligations d'information générales dont l'objectif global consiste à rehausser la qualité de l'information fournie aux investisseurs.

Nous sommes conscients que certains intervenants pourraient préférer les mesures suivantes :

- des limites à la présentation de certaines mesures financières, dans des cas précis;
- des obligations propres à un secteur pour certaines mesures financières.

Cela dit, compte tenu de la pluralité et de l'évolution constante des mesures financières présentées dans les différents secteurs, nous estimons que des obligations d'information générales sont mieux adaptées aux besoins des investisseurs en matière d'information de qualité. De telles obligations

permettent à ces derniers de mieux analyser les différentes mesures financières au sein d'un secteur ou entre différents secteurs.

Bien que la définition de l'expression « mesure financière non conforme aux PCGR » ait été actualisée, les projets de textes intègrent toutefois l'essentiel des indications fournies en matière d'information dans l'Avis 52-306 pour ce type de mesure.

Le projet de règlement instaure des obligations d'information dans les cas où les autres mesures financières sont présentées hors des états financiers pour permettre aux investisseurs d'en comprendre le contexte.

Contexte

Bon nombre d'émetteurs de tous les secteurs présentent une diversité de mesures financières qui n'ont pas de sens normalisé par le référentiel d'information financière appliqué pour établir leurs états financiers, dont le contexte est insuffisant lorsqu'elles sont présentées hors des états financiers, qui manquent de transparence quant à leur calcul ou qui varient considérablement d'un émetteur et d'un secteur à l'autre.

Les mesures financières non conformes aux PCGR peuvent notamment être désignées par les expressions courantes suivantes : « bénéfice ajusté », « BAIIA ajusté », « flux de trésorerie disponibles », « bénéfice pro forma », « bénéfice en trésorerie », « liquidités distribuables », « coût de l'once », « fonds provenant de l'exploitation ajustés » et « bénéfice avant charges ponctuelles ».

Au Canada, l'Avis 52-306 vise à ce que les mesures financières non conformes aux PCGR n'induisent pas les investisseurs en erreur. Bien que nous l'ayons mis à jour plusieurs fois en écho à l'évolution des circonstances et publié divers avis du personnel et rapports sur le sujet, nous constatons que les pratiques en matière de communication des mesures financières non conformes aux PCGR varient toujours. Nos constatations rejoignent celles d'autres intervenants (particulièrement les investisseurs) qui partagent notre appel à une information de qualité.

Au fil des ans, nous avons également remarqué que d'autres mesures financières ne répondant pas à la définition de l'expression « mesure financière non conforme aux PCGR » dans l'Avis 52-306 peuvent être tout autant problématiques si elles ne sont pas accompagnées de l'information appropriée. Les mesures financières présentées dans les notes des états financiers, dont le contexte est insuffisant lorsqu'elles sont présentées hors de ceux-ci, en font notamment partie.

Le remplacement de l'Avis 52-306 par le projet de règlement procurera au personnel des ACVM un outil plus efficace pour prendre les mesures réglementaires qui s'imposent.

Nous sommes conscients que certains conseils de normes comptables, comme l'International Accounting Standards Board (IASB), se penchent actuellement sur la structure et le contenu des états financiers, entre autres choses. Ces travaux pourraient éventuellement se traduire par des changements dans le type d'information à inclure dans les états financiers. Si nécessaire, nous pourrions modifier le projet de règlement (ou d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières) afin de tenir compte de ces changements et de l'évolution du marché (le cas échéant).

Certains groupes sectoriels, ordres professionnels et organismes de normalisation émettent des avis sur les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières qui sont

présentées hors des états financiers, ce qui a parfois semé la confusion chez les intervenants entre les obligations prévues par le droit des valeurs mobilières canadien et les indications ne faisant pas autorité. Une fois mis en œuvre, le projet de règlement imposera les obligations réglementaires applicables au Canada à tous les émetteurs qui présentent des mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières.

Avec la publication du projet de règlement, nous joignons notre voix à celle d'autres organismes de réglementation des valeurs mobilières, notamment l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV), l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et la Securities and Exchange Commission des États-Unis (SEC), qui ont récemment redoublé d'efforts pour encadrer la présentation de certaines mesures financières.

Résumé du projet de règlement

Voici les principales caractéristiques du projet de règlement :

- il s'applique à l'ensemble des émetteurs (y compris les fonds d'investissement), à l'exception des émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC, et à tous les documents (par exemple, les rapports de gestion, les communiqués, les notices annuelles et les prospectus), y compris les communications écrites diffusées sur les sites Web ou les médias sociaux;
- il porte sur la présentation des mesures financières (notamment les ratios) qui sont des mesures non conformes aux PCGR, des mesures sectorielles, des mesures de gestion du capital et des mesures financières supplémentaires, au sens du projet de règlement;
- il prévoit une définition actualisée de l'expression « mesure financière non conforme aux PCGR » qui intègre et étoffe les indications en matière d'information énoncées dans l'Avis 52-306;
- il introduit les expressions « mesure sectorielle », « mesure de gestion du capital » et « mesure financière supplémentaire » et prévoit les obligations d'information qui y sont associées.

L'Annexe A donne un aperçu du processus d'application du projet de règlement.

Coûts et avantages prévus du projet de règlement

Avantages

Émetteurs

Le projet de règlement n'empêche aucunement l'émetteur de présenter des mesures financières non conformes aux PCGR ou d'autres mesures financières, pour autant qu'elles ne soient pas trompeuses. L'émetteur qui choisit de présenter de telles mesures devra se conformer aux obligations d'information claires et expresses prévues par le projet de règlement, lesquelles réduiront, à notre avis, l'incertitude entourant ses obligations d'information.

Investisseurs

Les investisseurs nous ont signalé plusieurs pratiques problématiques en matière de présentation des mesures financières non conformes aux PCGR et des autres mesures financières, notamment le manque de transparence sur leur nature, dont leur calcul, et le manque d'uniformité de l'information entre émetteurs. Le projet de règlement répond à ces préoccupations en exigeant de l'information détaillée, notamment sur le mode de calcul et l'utilité de la mesure financière, en vue d'aider les investisseurs à mieux analyser les différentes mesures financières au sein d'un

secteur ou parmi différents secteurs.

Coûts

Les obligations d'information relatives aux mesures financières non conformes aux PCGR étant essentiellement conformes aux indications figurant actuellement dans l'Avis 52-306, nous ne nous attendons pas à ce que les émetteurs aient à assumer des coûts supplémentaires pour les respecter.

Les émetteurs qui choisissent de présenter des mesures sectorielles, des mesures de gestion du capital et des mesures financières supplémentaires devront engager des frais d'administration négligeables pour se conformer aux nouvelles obligations d'information portant sur ces mesures durant la première période de présentation de l'information financière suivant l'entrée en vigueur du projet de règlement.

Résumé du projet d'instruction générale

Le projet d'instruction générale donne des indications sur la façon dont nous interpréterons et appliquerons le projet de règlement et comprend notamment les interprétations des diverses expressions et dispositions prévues dans le projet de règlement ainsi que des exemples.

Globalement, les indications données dans le projet d'instruction générale visent à aider les émetteurs à appliquer les dispositions du projet de règlement, de sorte que les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières n'induisent pas les investisseurs en erreur. Ainsi, le projet d'instruction générale renferme des indications et des exemples pertinents sur les points suivants :

- la définition de l'expression « mesure financière non conforme aux PCGR », notamment des expressions « ventilation » et « mesure équivalente »;
- la définition de l'expression « mesure financière supplémentaire », et le fait qu'elle doit être communiquée « périodiquement »;
- les obligations relatives aux noms donnés aux mesures financières non conformes aux PCGR, à leur mise en évidence, à leur uniformité, à leur emplacement, à leur désignation et à leur utilité;
- les obligations de rapprochement des mesures financières non conformes aux PCGR, notamment des indications sur l'établissement de la mesure la plus directement comparable;
- l'obligation relative à la mise en évidence des mesures financières non conformes aux PCGR qui sont des ratios;
- l'obligation de rapprochement des mesures financières non conformes aux PCGR qui sont des perspectives financières;
- les obligations d'information portant sur les mesures sectorielles et les mesures de gestion du capital.

Les précisions données dans le projet d'instruction générale visent à clarifier les quatre types de mesures financières encadrées par le projet de règlement et à exposer la façon dont nous nous attendons à ce que les obligations d'information prévues par ce dernier soient respectées.

Modifications corrélatives

Hormis les autorités en valeurs mobilières mentionnées à la note de bas de page 1 du présent avis, nous proposons d'apporter des modifications corrélatives aux instructions figurant à l'Appendice A de l'Annexe 45-108A1, *Document d'offre pour financement participatif*, du Règlement 45-108 et à l'article 16 de l'Instruction générale 45-108. Nous proposons également des modifications à l'article 4.2 de l'Instruction générale 51-102 ainsi qu'à l'article 2.10 de l'Instruction générale 52-107. Ces projets de modifications visent à remplacer les renvois aux indications données dans l'Avis 52-306 par des renvois aux dispositions du projet de règlement.

À l'exception de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, nous proposons aussi une modification corrélative à l'article 5 de l'Instruction générale 51-105 afin d'ajouter un renvoi aux obligations prévues par le projet de règlement.

Autres solutions envisagées

Nous avons envisagé la possibilité de mettre à jour l'Avis 52-306 ou de publier un bulletin du personnel en supplément de ce dernier afin de répondre aux préoccupations des intervenants concernant la qualité de l'information fournie au sujet des mesures financières non conformes aux PCGR et des autres mesures financières. Mais après mûre réflexion, nous avons jugé que les projets de textes constitueraient un moyen plus efficace pour dissiper les craintes des intervenants et réduire l'incertitude entourant les obligations d'information des émetteurs.

Utilisation d'études non publiées

Pour rédiger le projet de règlement, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

Consultation

Nous invitons les intervenants à formuler des commentaires sur les projets de textes.

Nous aimerions particulièrement recevoir des commentaires précis et accompagnés d'exemples concrets.

Les intervenants sont également invités à répondre aux questions suivantes :

1. Le projet de définition de l'expression « mesure financière non conforme aux PCGR » englobe-t-il (ou omet-il d'englober) certaines mesures financières qui ne devraient pas (ou qui devraient) l'être? Veuillez motiver votre réponse en l'étayant d'exemples concrets.
2. Existe-t-il d'autres éléments d'information qui ne sont pas visés par le projet de règlement, mais qui amélioreraient considérablement la qualité générale de l'information et qui présenteraient un avantage pour les investisseurs? Veuillez motiver votre réponse en l'étayant d'exemples concrets.
3. Le contenu du projet d'instruction générale est-il vague ou incohérent par rapport au projet de règlement?
4. Le projet de dispense pour les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC est-il approprié? Dans la négative, veuillez motiver votre réponse.

5. La proposition d'exclure les déclarations orales du champ d'application du projet de règlement est-elle appropriée? Dans la négative, veuillez motiver votre réponse.
6. La proposition d'inclure tous les documents dans le champ d'application du projet de règlement est-elle appropriée? Dans la négative, quels documents devraient en être exclus? Veuillez motiver votre réponse.

Prière de soumettre vos commentaires par écrit au plus tard le 5 décembre 2018. Si vous ne les envoyez pas par courriel, veuillez également les fournir dans un fichier électronique (format Microsoft Word).

Veuillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM, comme suit :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers
Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard
Nova Scotia Securities Commission
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Registraire des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
Registraire des valeurs mobilières, Yukon
Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veuillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM participants :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, rue du Square-Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
19th Floor, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416 593-2318
comment@osc.gov.on.ca

Veillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Hélène Marcil, Chef comptable, Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4291 | helene.marcil@lautorite.qc.ca

Michel Bourque, Analyste à la réglementation, Direction de l'information continue
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4466 | michel.bourque@lautorite.qc.ca

Nicole Parent, Analyste, Direction de l'information financière, Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4455 | nicole.parent@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Anita Cyr, Associate Chief Accountant, British Columbia Securities Commission
604 899-6579 | acyr@bcsc.bc.ca

Maggie Zhang, Senior Securities Analyst, British Columbia Securities Commission
604 899-6823 | mzhang@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Anne Marie Landry, Senior Securities Analyst, Alberta Securities Commission
403 297-7907 | annemarie.landry@asc.ca

Janice Anderson, Senior Accounting Specialist, Alberta Securities Commission
403 297-2520 | janice.anderson@asc.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Alex Fisher, Senior Accountant, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-3682 | afisher@osc.gov.on.ca

Jonathan Blackwell, Senior Accountant, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8138 | jblackwell@osc.gov.on.ca

Katrina Janke, Senior Legal Counsel, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8297 | kjanke@osc.gov.on.ca

Mark Pinch, Associate Chief Accountant, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8057 | mpinch@osc.gov.on.ca

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Alberta Securities Commission au www.albertasecurities.com, sur celui de l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca et sur celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.osc.gov.ca. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe qu'ils précisent en quel nom leur mémoire est présenté.

Annexe A

Aperçu du processus d'application du projet de règlement

